



Québec, le 23 janvier 2014

**Objet : Demande d'interprétation relative à la TVQ
Statut fiscal de la fourniture de sacs urinaires
N/Réf. : 10-010033-001**

*****,

La présente fait suite à notre lettre d'interprétation du ***** concernant le statut fiscal de la fourniture de sacs urinaires de grands formats et de sacs mesurant le débit urinaire de grands formats par l'entreprise *****.

L'appareil pour voies urinaires est constitué d'un cathéter, d'une tubulure et d'un sac. Le cathéter dont il est question ne constitue pas en soi un appareil pour voies urinaires puisqu'il doit être combiné avec une tubulure et un sac pour remplir sa fonction. Ainsi, la combinaison « cathéter, tubulure et sac » est requise pour constituer l'appareil pour voies urinaires. Le fait qu'un sac soit pourvu d'une courroie afin d'être attaché à une jambe est ce qui permet de respecter la condition prévue à l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et au paragraphe 24° de l'article 176 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ], soit que l'appareil doit être destiné à être porté par une personne.

Les sacs visés par la demande ont une capacité de 2000 ml et de 4000 ml. Ils ne sont pas munis de courroies et comportent plutôt un support leur permettant d'être suspendus, par exemple à un lit ou à une tige. Un appareil pour voies urinaires qui serait constitué d'un cathéter, d'une tubulure et d'un tel sac ne peut pas constituer un appareil pour voies urinaires destiné à être porté par une personne, puisque ce sac ne comporte pas de caractéristiques à cette fin.

Le remplacement du sac pourvu d'une courroie par un tel sac d'une capacité de 2000 ml ou de 4000 ml fait perdre à l'appareil pour voies urinaires la caractéristique qui lui permet de respecter la condition prévue à l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et au paragraphe 24° de l'article 176 de la LTVQ, soit que l'appareil doit être destiné à être porté par une personne.

Pour ces raisons, la fourniture des sacs visés par la demande ne peut pas être détaxée en vertu de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 31° de l'article 176 de la LTVQ, qui prévoient la détaxation de la fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés à la partie II de l'annexe VI de la LTA et à la section II du chapitre IV de la LTVQ. En effet, l'appareil pour voies urinaires dont un tel sac serait une pièce ou un accessoire n'est pas visé par la partie II de l'annexe VI de la LTA, ni par la section II du chapitre IV de la LTVQ.

Si vous avez des questions relatives à cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques et des
affaires autochtones